

R.G : 12/01211

Décision du tribunal de commerce de Saint Etienne

- première chambre -

Au fond du 18 octobre 2011

RG : 2001F2216

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 06 Mars 2014

APPELANTE :

SARL L.S.

assistée de la SELARL BISMUTH AVOCATS, avocat au barreau de LYON

représentée par Maître Charles ABECASSIS, avocat au barreau de Nice

INTIMEE :

SAS L. - LOCATION AUTOMOBILES MATERIELS

représentée par la SELARL LEXI, avocat au barreau de Saint-Etienne

* * * * *

Date de clôture de l'instruction : **15 novembre 2013**

Date des plaidoiries tenues **en audience publique : 14 février 2014**

Date de mise à disposition : **06 mars 2014**

Audience présidée par Michel GAGET, magistrat rapporteur, sans opposition des parties dûment avisées, qui en a rendu compte à la Cour dans son délibéré, assisté pendant les débats de Joëlle POITOUX, greffier.

Composition de la Cour lors du délibéré :

- Michel GAGET, président
- François MARTIN, conseiller
- Philippe SEMERIVA, conseiller

Arrêt **contradictoire** rendu **publiquement** par mise à disposition au greffe de la cour d'appel, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues à l'article 450 alinéa 2 du code de procédure civile,

Signé par Michel GAGET, président, et par Joëlle POITOUX, greffier, auquel la minute a été remise par le magistrat signataire .

* * * * *

EXPOSÉ DE L'AFFAIRE

En date du 26 juin 2008, la société L.S. signait avec la société L. un contrat de location longue durée.

Le 11 août 2009, la société L.S. cédait son fonds de commerce à la société LE., cette dernière s'obligeant, selon les termes du contrat de cession, à reprendre un certain nombre de contrats, dont celui régularisé avec la société L..

A compter du 30 octobre 2010, la société LE. cessait de s'acquitter les loyers du contrat de location longue durée.

Par acte d'huissier du 6 septembre 2011, la société L. assignait la société L.S. devant le tribunal de commerce de Saint-Etienne, en paiement de la somme de 6 692, 22 €, au titre de loyers impayés échus ou à échoir, y compris indemnités et clause pénale de 10 %.

Vu le jugement du tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 18 octobre 2011, qui a fait droit à la société L. et qui condamne la société L.S. à payer à la société L. la somme de 6.083,84 € au titre de sa créance et 1€ au titre de la clause pénale ;

Vu la déclaration d'appel formée le 17 février 2012 par la société L.S. ;

Vu l'ordonnance du Juge de la Mise en Etat, en date du 5 mars 2013, qui rejette la demande de sursis à statuer formée par la société L.S. ;

Vu les conclusions de la société L.S., en date du 28 mars 2013, qui concluent à la réformation de la décision de première instance, aux motifs qu'elle a procédé à la vente de son fonds de commerce au profit de la société LE., de sorte que cette dernière est subrogée dans ses droits et obligations en vertu du contrat de cession ;

Vu les conclusions en réponse de la société L., en date du 24 octobre 2012, qui concluent à la confirmation du jugement de première instance et à la condamnation de la société L.S. à payer le montant de sa créance, outre le paiement de la somme de 608,38 € au titre de la clause pénale de 10 %, aux motifs :

1. que, n'ayant reçu aucune demande de transfert et d'agrément, le contrat de cession régularisé entre la société L.S. et la société LE. est inopposable à la

société L. ;

2. que la société L. n'est, dès lors, nullement liée contractuellement avec la société LE..

Vu l'ordonnance de clôture en date du 15 novembre 2013.

A l'audience du 14 février 2014, les dossiers ont été déposés et M. le Président Michel GAGET a fait rapport.

DECISION

Vu ensemble, les dispositions de l'article 1134 du code civil et de l'article 1690 du même code ;

Il ressort de l'analyse des pièces communiquées, qu'il n'existe aucun lien contractuel entre la société L. et la société LE., de sorte que cette dernière n'est nullement débitrice de la société L..

En effet, la vente du fonds de commerce n'entraîne pas la cession des contrats en cours. De plus, le transfert du contrat n'a pas eu lieu avec l'agrément de la société L. qui n'a pas été informée et qui n'a pas donné son agrément, de sorte que la société L.S. reste tenue de l'exécution du contrat qui a été résilié à l'initiative de la société L. par l'envoi de la mise en demeure en date du 21 juin 2011.

Conformément à l'article 11 du contrat, la société L. est fondée à réclamer le paiement de la somme de 6 083,84 € à titre principal, outre une clause pénale de 10 % qui n'est pas manifestement excessive, de sorte qu'il lui est due la somme de 6 692,22 € qu'elle réclame.

Les intérêts au taux légal courent à compter de la mise en demeure, et doivent être capitalisés en application de l'article 1154 du code civil.

La société L.S. qui n'a plus la possession effective du matériel, ne peut être condamnée à le restituer, observation faite que la société L. ne conclut pas, en appel, à la confirmation sur ce point.

L'équité commande d'allouer à la société L. la somme de 2 500 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile.

La société L.S. qui perd, supporte tous les dépens.

PAR CES MOTIFS

La Cour,

Confirme, en toutes ces dispositions, le jugement du tribunal de commerce de Saint-Etienne en date du 18 octobre 2011, sauf en ce qui concerne la clause pénale, et sauf en ce qui concerne la restitution du matériel ;

Statuant à nouveau et ajoutant ;

Dit que la société L.S. ne peut être tenue à restituer le matériel dont elle n'a plus la possession effective ;

Déboute sur ce point la société L. ;

Condamne la société L.S. à payer à la société L. une clause pénale de 10 %, soit 608,38 € ;

Dit que les intérêts au taux légal sur la somme de 6 692,22 € courent à compter de la mise en demeure ;

Dit que ces intérêts peuvent faire l'objet d'une capitalisation en application de l'article 1154 du code civil ;

Condamne la société L.S. à payer la somme de 2 500 € en vertu de l'article 700 du code de procédure civile ;

Condamne la société L.S. aux entiers dépens d'appel ;

Autorise les mandataires des parties qui en ont fait la demande à les recouvrer aux formes et conditions de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER LE PRESIDENT

Joëlle POITOUX Michel GAGET